

DEPARTEMENT : CREUSE
COMMUNE : SAINT AVIT DE TARDES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/12

Portant sur une interdiction de stationner et une limitation de hauteur des véhicules sur la VC 104

Madame Le Maire de la Commune de Saint Avit de Tardes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de stationner sur le côté droit de la chaussée de la VC 104, route de Varillas, à partir de la RD 941 sur 150 m.

Article 2 : Le passage de tous véhicules, chargement compris, ayant une hauteur de plus de 2,70 m est interdit sur la VC 104, route de Varillas.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneaux de type B12 et B6a1). La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de Saint Avit de Tardes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE LE :24/10/2022

FAIT A SAINT AVIT DE TARDES, le 24/10/2022.
Le Maire, Pierrette LEGROS.

